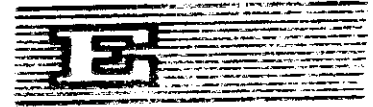


49817



NATIONS UNIES
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL



Distr. :
LIMITÉE

E/ECA/PSD.3/28
18 janvier 1984

FRANÇAIS
Original in ENGLISH

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Troisième session de la Conférence commune des
planificateurs, statisticiens et
démographes africains

Addis Abeba, 5 - 14 mars 1984

DOCUMENTS OFFICE

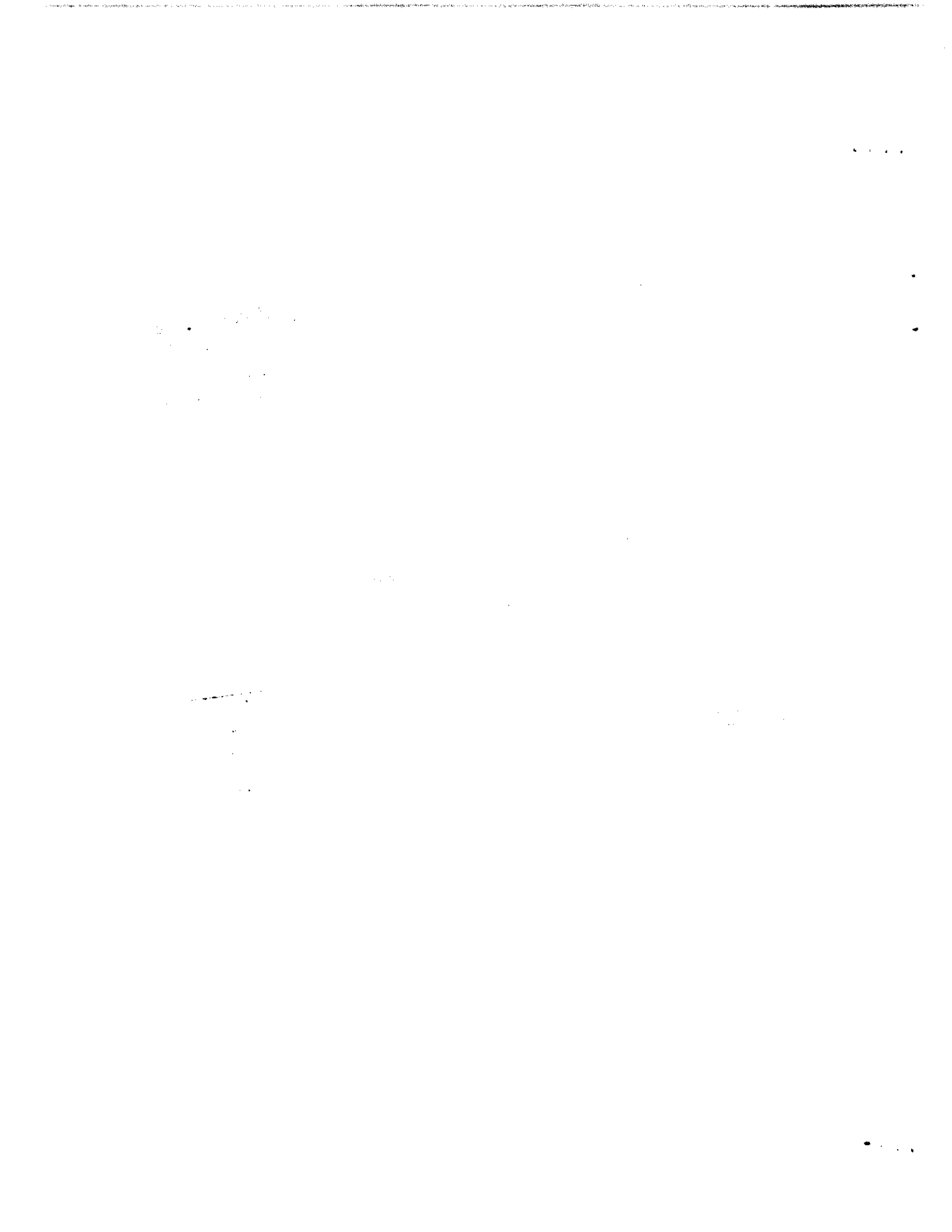
FILE COPY

NO TO BE TAKEN OUT

UNION POUR L'ETUDE DE LA POPULATION AFRICAINE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>
HISTORIQUE	1 - 2
STATUTS	3 - 8
PUBLICATION DE LA REVUE	9
VERSEMENT DES COTISATIONS	10
BUREAU ET MEMBRES DU CONSEIL	11



UNION POUR L'ETUDE DE LA POPULATION AFRICAINE :

A la suite des discussions officieuses qui ont eu lieu lors de la deuxième session de la conférence commune des planificateurs, statisticiens et démographes africains qui s'est tenue du 8 au 17 mars 1982 à Addis-Abeba, un comité restreint a été chargé d'étudier la question de la création d'une solide association qui se consacrerait à l'étude scientifique de la population africaine. Le rapport du comité et les statuts que ce dernier a élaborés figurent aux annexes I et II.

10/10/2020

10/10/2020

10/10/2020

10/10/2020

10/10/2020

10/10/2020

10/10/2020

Rapport du Comité ad hoc

HISTORIQUE

1. La nécessité de créer une association pour l'étude scientifique de la population africaine a été ressentie depuis longtemps dans la région. Les tentatives faites dans ce sens à la fin des années 60 n'ont pas abouti. L'Association Africaine pour la population (PASSAF) a cependant été créée à Ibadan (Nigéria) lors d'une réunion qui s'est tenue du 10 au 14 mai 1974. Cette réunion inaugurale s'inscrivait dans le cadre d'une réunion scientifique largement couronnée de succès. Un comité de rédacteur a également été créé en vue de la publication de la "Jimilar Mutane" (Revue de ...) dont le premier numéro est paru en février 1976. Toutefois, l'espoir que nombre de démographes et d'autres spécialistes des études démographiques avaient placé dans l'Association n'a pas fait long feu et cette dernière s'est anémiée. La Conférence de l'Union internationale pour l'étude scientifique de la population (UIESP) tenue à Mexico et la troisième conférence des démographes africains qui s'est tenue en 1979 à Dakar se sont efforcées en vain de redonner vie à l'Association, mais cette dernière ne suscitait plus d'intérêt. Lors de la deuxième session de la Conférence commune des planificateurs, statisticiens et démographes africains qui s'est tenue du 8 au 17 mars 1982 à Addis-Abeba, un groupe de démographe a cherché à inscrire la question de l'Association à l'ordre du jour de la conférence; le secrétariat les en avait cependant dissuadés en leur promettant que la question serait examinée dans sa totalité à titre officieux et qu'un rapport serait présenté sur ce sujet à la troisième session de la Conférence commune.

2. Un Comité informel composé de M. Azefer, fonctionnaire de la division de la population, et de M.K.T. de Graft-Johnson, fonctionnaire de la division de la statistique, a donc été chargé d'étudier les possibilités de créer une solide association en vue de l'étude scientifique de la population africaine. Le comité a tenu plusieurs réunions et a élaboré un programme de travail et un projet de statuts. Des formulaires de participation avaient auparavant été envoyés aux futurs membres. Plus de 300 d'entre eux les ont remplis. Le projet de statuts qui est établi en anglais et en français, a été envoyé à chaque membre de la nouvelle association pour observation. Les observations faites par les membres ont été prises en compte dans la révision du projet de statuts.

STATUTS

3. Le projet de statuts a suscité un certain nombre d'observation portant notamment sur :

- a) L'appellation de l'Union;
- b) Le cumul des postes de vice-président et de président élu;
- c) La composition de l'Union;
- d) Le bureau;
- e) L'emplacement du siège et du secrétariat de l'Union

A) Appellation de l'Union

4 L'appellation proposée à l'origine était celle d'Union africaine pour les études de population. On a cependant fait observer que puisque l'Union est censée regrouper des personnes spécialisées dans les études de la population africaine et ne résidant pas forcément en Afrique, il convenait d'adopter l'appellation d'Union pour l'étude de la population africaine qui a l'avantage d'indiquer qu'il s'agit d'une union de chercheurs spécialisés dans les problèmes relatifs à la population africaine et non, comme le laisserait entendre la première appellation: une union de spécialistes africains effectuant des recherches sur les problèmes démographiques en général. Le comité a adopté cette recommandation et retenu l'appellation d'Union pour l'étude de la population africaine.

b) Cumul des postes de vice-président et de président élu

5. On a également fait observer qu'il n'y avait pas lieu de faire du Vice-président le président élu et qu'il faudrait plutôt que le vice-président soit élu pour un mandat de deux ans et qu'il ait la possibilité de briguer le poste de président à l'expiration du mandat de ce dernier. Le comité a rejeté la proposition après l'avoir étudiée parce que le cumul de postes de vice-président et de président élu est censé assurer la continuité du programme de travail de l'Union. Une direction tout à fait nouvelle risquerait de ne pas saisir les considérations qui ont inspiré la prise de certaines décisions et, partant, de prendre des initiatives qui pourraient se révéler préjudiciables à l'Union. De l'avis du comité, il convient par ailleurs de noter que la plupart des associations internationales, telles que l'Union internationale pour l'étude scientifique de la population (UIESP), l'Association de la population en Amérique et l'Institut international de statistique (IIS), ont pour pratique d'avoir un président élu. Cette disposition s'est révélée très utile et le comité est d'avis que l'Union pour l'étude de la population africaine peut tirer avantage de l'expérience des autres organisations internationales.

c) Composition

6. On a proposé de reformuler l'Article 10 b) comme suit: "Le Conseil peut, sur avis motivé et à la majorité des deux tiers de ses membres, recommander la suspension, temporaire des privilèges d'un membre par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut également, à la majorité des deux tiers de ses membres, rejeter ou lever **suiivant** le cas, toute mesure de suspension après avoir étudié les conclusions écrites et/ou orales du membre en cause. Les décisions de l'Assemblée générale en matière de suspension ou de levée de suspension sont sans appel". Cette formulation s'écarte de celle que le comité avait initialement proposée: il a été décidé de présenter la première version à la Conférence commune puisque la nouvelle version n'apportait aucune amélioration par rapport à l'Article 10 (6), quant au fond.

d) Bureau de l'Union

7. On a proposé d'élargir le bureau de l'Union pour y inclure le Secrétaire général adjoint, le rédacteur de la revue et le vérificateur des comptes. Le comité n'a pas jugé opportun de nommer un secrétaire général adjoint et a donc rejeté cette recommandation. Il a cependant estimé que le rédacteur de la revue doit appartenir au bureau de l'Union, puisque la revue est censée être le principal organe de diffusion des études scientifiques effectuées par les membres. Il a par ailleurs été fait remarquer que les vérificateurs de comptes sont indépendants et n'ont jamais appartenu à un conseil. Ils sont censés s'acquitter de leur mission en toute indépendance vis-à-vis du conseil et présenter leur rapport à titre personnel, à l'Assemblée générale. Il ne serait donc pas judicieux de faire siéger un vérificateur des comptes au conseil dont il aurait à vérifier les opérations financières. Les statuts prévoient cependant la nomination d'un vérificateur des comptes.

e) Emplacement du siège de l'Union

8. Les statuts prévoient l'établissement temporaire du siège de l'union au secrétariat de la CEA à Addis-Abeba. On espère que plus tard, une institution, par exemple un bureau national de recensement, une direction de la statistique, un centre de recherche, une université ou un établissement similaire offrira d'abriter le siège de l'Union et accordera une subvention modique pour l'entretien de son secrétariat. D'ordinaire, le siège et le secrétariat de l'Union se trouvent au même endroit. On a posé la question de savoir comment un Secrétaire général résidant au Ghana, au Nigéria ou au Kenya pourrait superviser les activités d'un secrétariat qui serait à Addis-Abeba. D'après le comité il convient de faire remarquer que dès que le secrétariat deviendra pleinement opérationnel, il aura son propre Secrétaire exécutif à plein temps et le Secrétaire général de l'Union transmettra des directives au secrétariat par correspondance et par téléphone. Il ne serait pas judicieux de transférer le siège du secrétariat chaque fois qu'un nouveau Secrétaire général serait nommé. La formule proposée a été adoptée par d'autres unions scientifiques par exemple, l'actuel Secrétaire général et Trésorier de l'UIESP se trouve à Paris, alors que son prédécesseur habitait Florence (Italie), tandis que le secrétariat de l'UIESP se trouve à Liège (Belgique). Bien entendu, il serait avantageux que le Secrétaire général réside à proximité du secrétariat. C'est pourquoi, on a proposé qu'au début, l'un des candidats au poste de Secrétaire général habite Addis-Abeba.

PUBLICATION DE LA REVUE

9. Comme on l'a déjà laissé entendre, la publication de la revue scientifique sur les résultats des études et recherches effectuées est l'un des principaux objectifs de l'Union. C'est pourquoi le comité a décidé de faire siéger le rédacteur de la revue au sein du bureau de l'Union. Les membres du comité de rédaction ne sont toutefois pas visés dans les statuts, puisque leur nomination relève du Conseil qui doit en l'occurrence consulter le rédacteur en chef. Toutefois, le Conseil n'étant pour l'instant pas nommé, le comité a recommandé la nomination du Comité de rédaction suivant afin de faire démarrer les activités relatives à la publication de la revue

Comité de rédaction

Rédacteur en chef
Rédacteurs adjoints :

A Adepoju (Nigéria)
M. Farrag (Egypte)
Sala-Diakanda Mpembéle (Zaïre)
D. Lantus (République-Unie du Camerou)
G. K. Kpedkpe (Ghana)
Julien Conde (née France)

VERSEMENT DES COTISATIONS

10. Le comité a étudié la situation économique actuelle des pays africains, les politiques de restriction des changes que la plupart d'entre elles poursuivent ainsi que l'incidence de ces politiques sur le versement des cotisations. Il a par ailleurs examiné les solutions proposées au sein d'autres organisations internationales. Au nombre de ces propositions il y a celle qui consiste à utiliser les coupons de l'UNESCO dans les pays où les membres ne disposent pas facilement de devises ou de systèmes de mandat internationaux. On a cependant fait remarquer que s'il est possible d'utiliser les coupons de l'UNESCO, la plupart des pays africains n'en ont pas moins éprouvé des difficultés à s'en servir pour verser leurs contributions aux organisations internationales et que les membres de l'association se heurteraient certainement à cette difficulté. Une autre proposition consisterait à délimiter certaines zones, par exemple, la CEDEAO, où les versements pourraient s'effectuer en une monnaie donnée au profit d'un bureau "sous-régional" de l'Association et être utilisés pour une activité bien déterminée au sein de ladite sous-région dès que le montant en atteindraient certain niveau. Cette formule a été expérimentée avec les pays d'Europe orientale, mais sans grand succès.

BUREAU ET MEMBRES DU CONSEIL

11. Comme dispositions transitoires nécessaires au fonctionnement de l'Union, le comité faisant office de comité des nominations recommande l'élection du bureau suivant. Il y a lieu de noter que deux candidats sont proposés pour chaque poste. La Conférence commune pourra modifier cette liste de candidats; il convient par ailleurs de rappeler qu'aux termes des statuts, la Conférence commune a le droit de nommer d'autres candidats. Le comité a proposé le bureau suivant :

Président :	El Badry (Egypte)	de Graft Johnson (Ghana)
Vice-Président :	S.P. Coulibaly (Haute-Volta)	Mpiti (Lesotho)
Secrétaire général		
Trésorier	M.A. Azefor (République-Unie du Cameroun)	
	O Ayeni (Nigéria)	
Rédacteur en chef :	A. Adepoju (Nigéria)	Sala Diakanda (Zaïre)

Membres du Conseil

Les membres du Conseil peuvent être élus. Il convient de noter que pour cette première élection la condition qui était posée, à savoir que l'on soit en règle avec ses cotisations sera levée; il suffira d'avoir rempli les formules de participation pour être admis à voter.

PROJET DE STATUTS DE L'UNION

Pour l'étude de la population africaine

Article 1. Buts et composition

L'Union pour l'étude de la population africaine (UEPA) (ci-après dénommée l'Union) est une association regroupant des individus à titre personnel et ayant pour objectif de promouvoir l'étude scientifique de la population en Afrique.

Article 2. Objectifs :

L'Union a pour objectifs :

- a) d'encourager la collaboration entre les personnes spécialisées dans l'étude de la démographie dans tous les pays africains;
- b) de susciter l'intérêt des gouvernements, des organisations nationales et internationales, des associations scientifiques et du public dans les pays africains, pour les questions de population;
- c) d'organiser des conférences et de publier des informations scientifiques concernant les questions de population.

Article 3. Siège

Le siège de l'Union sera provisoirement établi au secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique et des services du secrétariat provisoire en seront assurés conjointement par les Divisions de la population et de la statistique de la CEA. Le siège de l'Union pourra être transféré à une autre ville africaine par décision majoritaire de l'Assemblée générale ou par vote par correspondance de tous les membres reconnus.

Les activités, l'actif et le passif de l'Union sont distincts de ceux de l'Organisation qui en abrite le siège.

Article 4. Composition

L'Union regroupe des membres simples, des membres d'honneur et des membres institutionnels dont les demandes sont admises conformément aux règles posées à l'article 10.

Membres simples

Les membres simples élus conformément aux dispositions de l'article 10 sont des personnes qui, par leurs activités de recherches, de publication, d'enseignement ou autres, ont fait une contribution à l'étude scientifique de la population.

Membres institutionnels

L'Union peut accorder la qualité de membre institutionnel aux organisations nationales et internationales s'occupant d'activités relatives à la population en Afrique. Le Conseil de l'Union présente les demandes de ces organes à l'Assemblée générale de l'Union pour approbation.

Article 5. Assemblée générale

Les membres reconnus de l'Union se réunissent tous les deux ans conformément aux dispositions de l'article 11. Les membres participant à la réunion constituent l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale ne peut pas se réunir dans le délai de deux ans après sa précédente réunion, il est statué par vote par correspondance sur les propositions qui lui auraient autrement été présentées. Une réunion de l'Assemblée générale est convoquée dès que possible.

Article 6. Bureau et Conseil de l'Union

1. Le bureau de l'Union se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et trésorier et du rédacteur en chef de la revue de l'Union.

2. Les présidents sortant peuvent être élus présidents d'honneur de l'Union, qualité qu'ils conservent tant qu'ils restent membres de l'Union;

3. Le Conseil de l'Union se compose du Bureau et de cinq autres membres élus, en tenant compte, autant que possible, du principe de la répartition géographique. Les présidents d'honneur de l'Union siègent au Conseil avec voix consultative.

Article 7. Mandats

1. Les membres enregistrés de l'Union élisent le Bureau et le Conseil conformément aux dispositions de l'article 12;

2. Le président est élu pour assumer un mandat de deux ans et n'est pas rééligible;

3. Le vice-président est élu pour une période de deux ans et succède au président à l'expiration du mandat de ce dernier;

4. Le Secrétaire général, le trésorier et le rédacteur en chef sont élus pour une période ne dépassant pas deux ans et sont rééligibles;

5. Les membres du Conseil sont élus pour une période de deux ans et ne sont rééligibles qu'une seule fois. Ils peuvent ensuite présenter leur candidature aux postes de secrétaire général, de trésorier ou de vice-président;

6. Les postes devenus vacants par suite de décès, de démission ou d'autres causes sont pourvus de la manière suivante:

i) Le vice-président assure la présidence en cas de vacance du poste de président et pourra être nommé pour un mandat supplémentaire à condition qu'il n'ait pas assuré la présidence pour plus de la moitié du mandat du président.

ii) Il n'est pas pourvu aux vacances du poste de vice-président avant l'élection d'un nouveau bureau par l'Assemblée générale suivante;

iii) Les postes vacants de président et de vice-président sont pourvus par le membre du Conseil qui est le plus ancien membre de l'Union jusqu'à l'élection du bureau de l'Assemblée générale suivante;

iv) Le Conseil désigne un membre de l'Union pour assurer en cas de vacance le poste de Secrétaire général et trésorier jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau;

v) Un des rédacteurs adjoints est désigné pour assurer toute vacance du poste de rédacteur en chef;

vi) Tout poste qui viendrait à être vacant pourra être pourvu par cooptation. Le membre coopté reste en fonction jusqu'à l'élection de nouveaux membres du Conseil et peut être élu comme membre du Conseil.

Article 8. Attribution du Conseil et du Bureau

i) Le Conseil gère les affaires de l'Union et en organise les activités scientifiques, sous réserve des directives de l'Assemblée générale;

ii) En cas d'urgence, le président peut agir au nom du Conseil; il doit cependant faire immédiatement rapport de ses décisions au Conseil. Si pour des raisons d'incapacité ou autre, le président se trouve empêché d'assumer ses fonctions, il délègue ses pouvoirs au vice-président pendant la période que dure cette incapacité.

iii) Le Secrétaire général tient les minutes des travaux de l'Assemblée générale et du Conseil. Il aide le président à appliquer les décisions du Conseil et de l'Assemblée générale. Il établit les rapports sur les activités de l'Union.

iv) Le trésorier assure la comptabilité des ressources financières de l'Union. Il présente à l'Assemblée générale des rapports sur les ressources financières de l'Union depuis sa dernière session;

v) Le président, le secrétaire général et le trésorier sont membres de droit de tous les comités administratifs nommés par le Conseil ou l'Assemblée générale, à l'exception du comité des nominations.

Article 9. Droit de vote

1. Tous les membres de l'Union ont les mêmes droits de vote;

2. Il peut être procédé à l'Assemblée générale d'abord à un vote à main levée. Un groupe de cinq membres de l'Assemblée générale peut demander qu'il soit procédé à un scrutin après l'annonce des résultats;

3. Le Conseil peut recourir au vote par correspondance pour toutes décisions de l'Union sur des questions bien déterminées.

4. Dans ce cas, le Conseil enverra par voie postale les bulletins de vote aux membres six semaines avant l'expiration du délai de renvoi des bulletins. Les résultats du scrutin sont communiqués à tous les membres de l'Union par voie postale.

Article 10. Election et suspension de membres

1. De nouveaux membres sont élus au cours de chaque année civile, à moins que le Conseil n'en décide autrement;
2. Les candidatures à l'admission au Conseil sont proposées et appuyées par deux membres de l'Union. Les membres qui proposent une candidature doivent exposer dans une déclaration d'une longueur pouvant aller de 100 à 200 mots, les raisons qui les portent à appuyer telle ou telle candidature;
3. Les formules de nomination sont transmises au Secrétaire général au plus tard le 31 janvier de chaque année. Elles indiquent la situation actuelle du candidat, ses principales fonctions antérieures et ses publications scientifiques.
4. Toutes les candidatures sont présentées au Conseil qui les approuve ou les rejette. Les personnes dont la nomination est approuvée par le Conseil deviennent membres à partir du 1er janvier de l'année où elles sont élues. Aux personnes dont la candidature a été rejetée, seront notifiées des raisons de cette décision;
5. Les candidats admis à l'Union deviennent membres à part entière dès le versement de leurs cotisation annuelle.
6. Le Conseil peut, pour des raisons valables, décider à la majorité des deux tiers de ses membres, de suspendre les privilèges d'un membre. La suspension prend immédiatement effet; mais il en est fait un rapport à l'Assemblée générale suivante. Le membre visé a le droit de prendre, en personne ou par correspondance, sa défense devant l'Assemblée générale. L'Assemblée générale confirme ou infirme la décision du Conseil et sa décision est sans appel.

Article 11. Réunion de l'Assemblée générale

1. Les réunions de l'Assemblée générale sont convoquées sous l'autorité du Conseil aux périodes prévues à l'article 5.
2. Le Secrétaire général fait parvenir par écrit à l'adresse officielle de chaque membre de l'Union, la date et le lieu de la prochaine réunion de l'Assemblée générale, quatre mois au moins avant la tenue de la réunion.
3. L'inobservation involontaire de cette disposition du deuxième paragraphe de l'article 11 n'emporte pas la nullité des décisions de l'Assemblée générale.

Article 12. Election du Bureau et du Conseil

1. La tenue des élections est régie par les dispositions suivantes :
 - a) L'élection du bureau et du Conseil a lieu pendant l'Assemblée générale de l'Union.
 - b) Si l'Assemblée générale ne se réunit pas dans le délai de deux ans et si le Conseil prévoit que ce retard se prolongera, il est procédé aux élections par vote par correspondance dans les mêmes conditions que celles posées au paragraphe 4 de l'article 9.

2. Chaque Assemblée générale élit un comité des nominations qui se compose de cinq membres de l'Union originaire de pays différents. Le Comité choisit son propre Président et le Secrétaire général fait office de Secrétaire du Comité. Les membres de l'Union peuvent recommander par écrit au Comité la nomination de certains candidats.

3. Tout groupe de cinq membres de l'Union peut proposer à l'Assemblée générale la nomination d'autres candidats, six heures avant la réunion de l'Assemblée générale.

4. En cas de vote par correspondance, le Président du Comité des nominations consulte les membres de son comité par voie postale.

5. Les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas de ballottage, le Président use de son vote prépondérant, en plus de son propre droit de vote.

Article 13. Ressources financières.

1. Les opérations financières de l'Union sont gérées par le trésorier qui travaille en étroite collaboration avec le Président et le Secrétaire général sous la direction générale du Conseil. Le Président autorise toutes les dépenses.

2. Les membres de l'Union doivent verser leurs cotisations annuelles, à moins qu'une résolution de l'Assemblée générale ne les en dispense.

3. L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles sur avis du Conseil.

4. Les membres qui n'auront pas acquitté leurs cotisations pendant deux années consécutives sans dispense sont considérés comme démissionnaires. Ils ne pourront être rétablis dans leurs droits que par une résolution du Conseil, dès le règlement de leurs arrières de cotisations.

5. Le Conseil est habilité en cas de besoin, à percevoir des frais d'enregistrement des membres qui participent à une conférence organisée par l'Union.

6. L'Union peut recevoir des donations, des récompenses ou des subventions négociées par le Conseil.

7. L'Assemblée générale nomme les vérificateurs de comptes qui vérifient les livres, et opérations comptables de l'Union pour en déterminer la régularité. Le rapport des vérificateurs de comptes est présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 14. Comités de l'Union

1. Le Conseil ou l'Assemblée générale nomme les comités chargés des questions extérieures concernant l'Union ou de ses relations extérieures.

2. Le Conseil ou l'Assemblée générale peuvent également constituer des comités pour étudier des questions précises dans le domaine de la démographie.

3. Tous les comités de l'Union entrent en fonction dès leur création.

4. Le Président de chaque comité rend compte à chaque Assemblée générale des travaux de son comité.

5. L'Assemblée générale peut décider de prolonger ou de réviser le mandat d'un comité après avoir pris connaissance du rapport dudit comité.

Article 15. Réunion et conférences de l'Union

1. Le Conseil organise des réunions scientifiques sur des questions déterminées concernant la démographie en Afrique.
2. Les réunions que l'Union organise sont ouvertes à tous ses membres. D'autres personnes peuvent être invitées ou autorisées, à leur demande, à y participer conformément aux conditions que le Conseil arrête.
3. Le Conseil peut nommer un comité d'organisation pour chaque conférence et déléguer des pouvoirs à ce comité.
4. Le Conseil peut arrêter des dispositions concernant l'élaboration et la présentation de communication aux conférences par ses membres. Ces dispositions règlent le choix des documents à présenter à chaque conférence.
5. Le Conseil distribue à tous les participants à une conférence les documents établis à cet effet. Il n'est nullement tenu de publier les documents présentés.

Article 16. Publications

1. L'Union publie le compte rendu des travaux des réunions de l'Assemblée générale, les statuts et une liste à jour des membres.
2. Il publie périodiquement une revue sur la démographie en Afrique.
3. Il publie ou collabore avec d'autres organisations à la publication d'ouvrages conformément aux objectifs fixés à l'article 2. Ces publications sont considérées comme publications spéciales.
4. Les membres de l'Union qui auront acquitté leurs cotisations reçoivent toutes les publications périodiques de l'Union. Le Conseil arrête les conditions dans lesquelles les publications spéciales sont mises à la disposition des membres.

Article 17. Amendements

1. Toute proposition d'amendement des présents statuts peut être présentée par écrit par un groupe d'au moins cinq membres appartenant au moins à trois différents pays.
2. Les propositions d'amendement sont envoyées aux membres 90 jours avant la tenue de la réunion de l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale nomme un comité de cinq membres pour examiner et modifier éventuellement les propositions d'amendement qui doit lui être présentées.

4. L'Assemblée générale statue sur la proposition d'amendement qui est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants

5. Une fois adopté, le texte de l'amendement est envoyé à tous les membres par la voie postale. Le Secrétaire général invite les membres à renvoyer leur bulletin dans le délai de six semaines. L'amendement entre en vigueur, s'il recueille la majorité des suffrages exprimés.

Article 18. Les langues de travail de l'Union sont l'anglais et le français.

Article 19. Dissolution

1. L'Union peut être dissoute par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers ou par vote par correspondance, si les circonstances l'exigent.

2. Dans ce cas, les biens, les ressources financières et les archives de l'Union sont cédés à toute organisation scientifique continentale spécialisée dans les questions de population en Afrique. La cession se fait dans les trois mois qui suivent la dissolution de l'Union.

Article 20. Dispositions transitoires.

Le bureau et le conseil qui sont en fonction au moment de la ratification des présents statuts sont réputés élus conformément aux dispositions des présents statuts.

